



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ETABLISSEMENTS RECCHIA**

ZAC des Ronzières  
Rue Henri Pourrat  
63510 Aulnat

Références : <20240813-RAP-63-0817-inspRecchia-Aulnat.odt>  
Code AIOT : 0005600294

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS RECCHIA implanté ZAC des Ronzières Rue Henri Pourrat 63510 Aulnat. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS RECCHIA
- ZAC des Ronzières Rue Henri Pourrat 63510 Aulnat
- Code AIOT : 0005600294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la récupération, le traitement et la valorisation des ferrailles et métaux. La société RECCHIA est autorisée par AP du 22 juillet 1997, modifié par APC du 23 janvier 2014, à exploiter un dépôt de récupération, tri et revente de produits métalliques dans la ZAC des Ronzières, commune d'Aulnat.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 8,2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	formation sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	incendie			
9	Suivi PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	non conformité levée

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité du classement	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 2	Sans objet
2	déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 9	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 9,2	Sans objet
6	déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 7,2	Sans objet
7	controles et vérifications	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 8	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'exploitant devra transmettre :**

- le justificatif de formation sécurité incendie et utilisation d'extincteurs sous 6 mois (exercice périodique),
- transmettre le débit de la borne incendie la plus proche sous 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité du classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification des seuils ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 de l'APC du 23 janvier 2014
<b>Constats :</b> les quantités présentes le jour de l'inspection selon l'exploitant :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 tonnes de fonte</li> <li>• 28 tonnes de ferrailles à cisailler</li> <li>• 30 tonnes de DI (ferrailles lourdes de démolition industriel)</li> <li>• 14,8 tonnes d'aluminium</li> <li>• 1,3 tonne de zinc</li> <li>• 6,5 tonnes de cuivre</li> <li>• 7,284 tonnes de batteries au plomb</li> </ul>
Les quantités présentes sont conformes aux seuils autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Admission des déchets.
<b>Prescription contrôlée :</b>
article 9 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par l'article 9-4 APC du 23 janvier 2014 « Article 9-4 Modalités d'admission des déchets Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception. Un personnel est affecté à la gestion des achats au détail. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Pour chaque flux de déchets entrants ou matières valorisables, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre : 1. la date de réception du déchet, 2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), 3. la quantité du déchet entrant, 4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets, 5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement, 6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, 7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006, 8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.
<b>Constats :</b> Le registre informatique est consulté en séance (conforme).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 8,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 8.2 Prévention contre les incendies de l'AP du 22 juillet 1997 Moyens de lutte contre l'incendie L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et régulièrement entretenus

**Constats :**

- 1 poteau incendie est situé à proximité.

**L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire du réseau pour connaître le débit de la borne incendie**

- extincteurs (contrôlés par Chubb SICLI en février 2024)

- 1 pelle et 1 sac d'absorbant

- 1 dispositif d'alarme incendie

- 1 réserve de sable meuble

- plan sécurité incendie

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre le débit de la borne incendie la plus proche (se rapprocher du gestionnaire de réseau) **sous 3 mois**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : formation sécurité incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercices périodiques

**Prescription contrôlée :**

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques

**Constats :**

**- Les services de l'inspection demandent de programmer une session de rappel sur l'utilisation et manipulation des extincteurs, sous un délai de six mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Clôture de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 9,2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'installation.

**Prescription contrôlée :**

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

**Constats :**

Le site est entouré d'une clôture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 7,2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2 de l'arrêté du 22/07/1997

Le stockage des déchets doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement

<b>Constats :</b> Les déchets dangereux (batteries) sont stockés dans des bennes inox étanches, à l'abri dans le bâtiment. Les batteries au lithium ne sont pas acceptées sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : contrôles et vérifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, électricité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont régulièrement vérifiées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur ICPE
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques date du 11 janvier 2024 par DEKRA (pas d'observations). Un contrôle de l'installation électrique a également été réalisé par thermographie IR (RAS).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par les articles 4-3 et 4-4 de l'APC
<b>Article 4-3 Valeurs limites de rejet</b> Les eaux pluviales après traitement doivent respecter avant leur rejet vers le réseau les caractéristiques suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH compris entre 6,5 et 8,5</li> <li>• hydrocarbures &lt; 10 mg/l</li> <li>• MES &lt; 30 mg/l</li> <li>• DBO5 &lt; 30 mg/l</li> <li>• DCO &lt; 90 mg/l</li> </ul> Les rejets doivent être exempts d'éléments toxiques, de métaux lourds, de dérivés halogénés et composés cycliques.
<b>Article 4-4 Auto surveillance des rejets aqueux :</b> L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité de ces eaux une fois par an.
<b>Constats :</b> les dernières analyses ont été réalisées par Biobasic Environnement en février 2024. Les valeurs obtenues sont conformes et inférieures aux seuils de l'AP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH = 7,5</li> <li>- DCO : 55 mg/l (VLE de 90 mg/l)</li> <li>- DBO5 : 5 mg/l (VLE de 30 mg/l)</li> <li>- MES : 23 mg/l (VLE de 30 mg/l)</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 3,1 mg/l (VLE de 10 mg/l)</li> </ul> Pour information, les séparateurs débourbeurs sont nettoyés régulièrement par la société

VALVERT. Les quatre derniers bordereaux ont été consultés en séance (16/06/2023, 5/12/2023, 17/01/2024, et 2/07/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Suivi PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyses PFAS

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

I. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Délai pour réaliser la première campagne d'analyse

à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté 9 mois (mars / avril/ mai 2024) soit avant le 28 mars 2024

**Constats :**

les campagnes de mesures ont été réalisées :

- le 12/12/2023,
- le 12/02/2024,
- et le 4/07/2024

Initialement, le prestataire retenu pour la campagne d'analyses PFAS n'a pas respecté les dispositions et obligations réglementaires (deux campagnes au lieu de 3). Depuis, l'exploitant a resollicité celui-ci. Un troisième prélèvement a été effectué le 04/07/2024. Les 3 campagnes ont été réalisées **sur trois mois non consécutifs**.

D'après le rapport d'analyse BEA857-005, la présence, à l'état de traces, de certains des 20 PFAS analysés lors des deux premières campagnes réalisées, seules les teneurs en PFOS étant supérieures à 0,05 µg/l (0,076 µg/l lors de la campagne du 12/12/2023 et 0,084 µg/l lors de la campagne du 12/02/2024), les résultats obtenus lors de la campagne du 04/07/2024 étant inférieurs au seuil de quantification pour les 20 PFAS analysés.

Les résultats obtenus ont été renseignés sur la plate-forme GIDAF.

Les analyses de la 3<sup>e</sup> campagne ont été ajoutées sous l'application GIDAF, depuis la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** sans suites

**Proposition de suites :** non conformité levée - sans suites